

TC

**Aff 3962**

**Préfet de la région Ile de France (conflit positif)**

**Mme T. c/ Société orange France**

Rapp. J.M. Béraud

**Séance du 7 juillet 2014**

**L'arrêté de conflit du préfet de la région d'Ile de France qui vous a été transmis pose la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant un ingénieur des télécommunications à son employeur, la société France Telecom, devenue, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la société Orange France.**

Mme T., qui appartient au corps des ingénieurs des télécommunications, travaillait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, au sein de France Telecom. Le 21 juin 2011, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir la revalorisation de sa rémunération et le versement d'une indemnisation pour harcèlement moral. Se prévalant de la qualité de fonctionnaire en activité de l'intéressée, la société France Telecom a soulevé une exception d'incompétence que le conseil de prud'hommes a rejetée dans un jugement du 14 mai 2013. Il a estimé que Mme T., fonctionnaire détachée auprès de la société de droit privé France Telecom, était liée à cette dernière par un contrat de droit privé. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 13 février 2014, a confirmé cette compétence du juge judiciaire et rejeté le déclinatoire de compétence du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris. Ce dernier a pris, le 4 mars 2014, un arrêté de conflit. La cour d'appel de Paris a alors sursis à statuer par un arrêt du 13 mars 2014. L'arrêté de conflit vous a été régulièrement transmis par le Garde des sceaux.

Entre 1993 et 2013, date à laquelle la société France Telecom a demandé sa réintégration au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Mme T. a occupé divers emplois supérieurs au sein de France Telecom. Sa position, au cours de cette période a varié. En position d'activité entre 1993 et 2002, elle a ensuite été placée hors cadre, entre 2002 et 2006, avant d'être détachée d'office par un arrêté du 21 novembre 2006 du ministre de l'industrie qui a aussi procédé à son reclassement dans le corps des ingénieurs des télécommunications. Le litige qui oppose Mme T. à la société France Telecom porte sur les

années 2007 à 2011, c'est-à-dire celles au cours desquelles elle était détachée d'office sur un emploi supérieur de France Telecom.

Aux termes du statut général de la fonction publique, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire détaché est ainsi, en principe, soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce pendant son détachement. Vous en avez déduit que le fonctionnaire détaché auprès d'une personne privée est lié à cette dernière par un contrat de droit privé : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 24 juin 1996 Préfet du Lot-et-Garonne, 03031, au recueil p. 547. Les litiges entre le fonctionnaire détaché auprès d'une personne privée et son employeur relèvent donc de la compétence du juge judiciaire. (voir pour les détachements auprès d'un établissement public industriel et commercial votre décision du 20 juin 1994 Barlaud, 2862, aux tables p. 998).

Mais il existe des cas dans lesquels la loi est intervenue pour maintenir des fonctionnaires détachés en dehors des règles applicables à l'organisme au sein desquels ils travaillent. Tel est le cas pour les fonctionnaires détachés auprès de collectivités d'Outre-mer. Vous pouvez voir pour la Nouvelle Calédonie votre décision du 28 avril 2003 Mme Perouse de Montclos, 3350, aux tables p. 709. Mais tel est aussi le cas de France Telecom. Le législateur a, en effet, laissé aux salariés de France Telecom la possibilité de conserver leur statut de fonctionnaire malgré la transformation de France Telecom en exploitant public, par la loi du 2 juillet 1990, puis en société soumise aux dispositions applicables aux sociétés anonymes, par la loi du 26 juillet 1996. Le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité d'une telle disposition alors même que la société France Telecom n'était plus investie, depuis la loi du 31 décembre 2003, d'une mission de service public : c'est sa décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012 Syndicat de défense des fonctionnaires.

Le corps des ingénieurs des télécommunications, auquel appartient Mme T., était un corps national à vocation interministérielle. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1967 portant statut particulier de ce corps, ses membres avaient vocation à occuper, en position d'activité, les emplois d'ingénieurs des télécommunications de l'administration des postes et télécommunications. La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui a transformé France Telecom en exploitant public, n'a pas modifié leur position statutaire puisqu'ils ont été autorisés à servir auprès du

nouvel exploitant public tout en restant en position d'activité dans leur corps (*article 44 de la loi et article 2 du décret du 14 janvier 1991*). Il en a été de même pour la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Telecom, qui a transformé l'exploitant en société anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. En revanche, la loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Telecom, a modifié l'article 44 de la loi de 1990 : si a été maintenue la disposition soumettant les fonctionnaires relevant de statuts interministériels aux dispositions de leur statut particulier, elle a prévu de les mettre à la disposition de France Telecom par la voie du détachement d'office. Cette disposition a été reprise par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 2006, modifiant le décret du statutaire du 16 août 1967. Néanmoins, son article 20 a rattaché, pour leur gestion, pour une durée de 15 ans, tous les ingénieurs des télécommunications au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Finalement, le corps des ingénieurs des télécommunications a été intégré, au 1<sup>er</sup> février 2009, au corps des mines par l'article 27 du décret du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des mines.

A ces éléments communs aux ingénieurs des télécommunications, il faut ajouter les éléments propres aux emplois supérieurs de France Telecom, dont relevait l'emploi de Mme T. En effet, l'article 1er du décret du 26 mars 1996 les réserve exclusivement à des fonctionnaires. Son article 5 précise que « Le fonctionnaire nommé dans un emploi régi par le présent décret est classé à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur au plus favorable des deux indices suivants : l'indice détenu dans un corps d'origine ou l'indice détenu dans l'emploi précédent ». Son article 6 prévoit que « Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement de leur corps d'origine ». Les fonctionnaires en activité au sein de France Telecom doivent ainsi être détachés sur un tel emploi supérieur.

A compter de 2006, si un ingénieur des télécommunications ne pouvait plus occuper un emploi au sein de la société France Telecom en position d'activité mais devait être en position de détachement d'office, il conservait néanmoins son statut de fonctionnaire et n'était pas titulaire d'un contrat de droit privé. Or, vous avez jugé que lorsqu'un fonctionnaire détaché auprès de l'exploitant public France Telecom n'avait pas conclu avec lui un contrat de droit privé, il avait conservé son statut de droit public et que les juridictions administratives étaient seules compétentes pour connaître du litige l'opposant à France Telecom : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 25 mars 1996 Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

c/ Fontenier, 03010, aux tables p. 782. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a implicitement admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant la société France Telecom à un de ses agents fonctionnaires : c'est sa décision du 27 avril 2009 Société France Telecom, 317704.

En l'espèce, il est vrai qu'avant 2006, Mme T. n'était pas en situation d'activité ou de détachement auprès de France Telecom puisqu'elle avait été placée en position hors cadre en 2002. Mais, en 2006, elle avait choisi de revenir au statut de fonctionnaire. Elle entrait ainsi dans le champ de l'article 20 du décret du 1<sup>er</sup> février 2006 modifiant le décret du 16 août 1967, qui a rattaché, pour 15 ans, les ingénieurs des télécommunications en position d'activité à France Télécom ou en position de détachement au sein de France Télécom ou de ses filiales, pour leur gestion, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il nous semble dès lors qu'au cours des années 2007 à 2011, en litige, Mme T., détachée d'office auprès de la société France Telecom, avait conservé son statut de fonctionnaire, géré par le ministère de l'économie. C'est d'ailleurs corroboré par ses fiches de paye qui correspondent à celles d'un fonctionnaire avec mention d'un traitement indiciaire, versement d'une indemnité de résidence, d'un supplément familial de traitement et cotisations pour une pension civile.

Nous vous proposons donc de confirmer l'arrêté de conflit du préfet de la région d'Ile de France. Vous rejetterez les conclusions présentées par la société Orange France au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

**Par ces motifs**, nous concluons :

- 1° à la confirmation de l'arrêté de conflit du préfet de la région d'Ile de France,
- 2° à ce que soient déclarés nuls et nonavenus les procédures engagées par Mme T. devant le conseil de prud'hommes de Paris et la cour d'appel de Paris ainsi que les décisions prises par ces juridictions,
- 3° et au rejet des conclusions de la société Orange France au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.